



Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Liens entre les sociétés militaires et de sécurité privées et l'industrie extractive du point de vue des droits de l'homme

Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*

Résumé

Dans le présent rapport, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes passe en revue les activités qu'il a menées entre août 2018 et juillet 2019, puis examine la question des liens entre les sociétés militaires et de sécurité privées et l'industrie extractive du point de vue des droits de l'homme. L'industrie extractive représente un important vivier de clients pour ces sociétés et, depuis de nombreuses années, elle fait l'objet d'allégations de violations graves des droits de l'homme.

Le Groupe de travail expose les principales considérations en jeu dans le contexte du secteur extractif dans lequel opèrent les sociétés militaires et de sécurité privées. Il examine le rôle que jouent ces sociétés aux côtés d'autres prestataires de services de sécurité dans le cadre de dispositifs de sécurité composites, complexes et souvent opaques. Il décrit les dispositions pertinentes du droit international et du droit interne, et d'autres instruments, ainsi que les initiatives non contraignantes qui visent le comportement des professionnels de sécurité dans le cadre des activités d'extraction, compte tenu des limites de ces initiatives en l'absence de réglementation nationale et internationale juridiquement contraignante applicable aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Le Groupe de travail examine ensuite les atteintes aux droits de l'homme les plus fréquemment signalées ainsi que les violations commises ou facilitées par des sociétés militaires et de sécurité privées travaillant pour le compte de clients issus du secteur extractif. Il analyse les facteurs liés aux failles en matière d'établissement des responsabilités et à l'absence de voies de recours efficaces pour les victimes de ces violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Le Groupe de travail s'inquiète de l'absence de définition claire, précise et établie par la loi du rôle de chacun des acteurs de la sécurité opérant dans le secteur extractif. Ce constat soulève des préoccupations quant au comportement des prestataires de services de sécurité, y compris les sociétés militaires et de sécurité privées, et à leur implication dans des violations présumées des droits de l'homme et atteintes présumées à ces droits dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles. Le Groupe de travail appelle à rendre transparents les dispositifs de sécurité mis en place pour les besoins des opérations extractives, sachant que l'opacité qui caractérise actuellement ces dispositifs entrave l'identification des auteurs de violations et, partant, l'action visant à ce que les responsables répondent de leurs actes et à ce que les victimes aient accès à des voies de recours efficaces.

Le rapport s'achève sur des recommandations destinées à aider les États, l'industrie extractive, les sociétés militaires et de sécurité privées et autres parties prenantes à renforcer la protection des droits de l'homme dans la prestation de services de sécurité pour les activités du secteur extractif. Le Groupe de travail exhorte, en particulier, les États à renforcer l'encadrement réglementaire et la surveillance des entreprises militaires et de sécurité privées, notamment en soutenant les instruments internationaux et nationaux juridiquement contraignants. Le Groupe de travail invite également les États, les entreprises extractives et les sociétés militaires et de sécurité privées à être plus transparents en ce qui concerne les dispositifs de sécurité mis en œuvre et les mesures prises en réponse aux allégations de violations.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a établi le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de la résolution 33/4 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prorogé ce mandat. Dans ce rapport, le Groupe de travail rend compte des activités qu'il a menées depuis la soumission de son précédent rapport au Conseil (A/HRC/39/49).

2. Le Groupe de travail est chargé par le Conseil des droits de l'homme de surveiller et d'étudier les effets des activités des mercenaires et des activités liées au mercenariat, ainsi que l'incidence des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur les droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Faisant suite aux études qu'il a conduites précédemment sur la réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur le plan national et sur la privatisation de la sécurité dans les lieux de privation de liberté (voir A/HRC/36/47 et A/72/286), le Groupe de travail poursuit son étude de l'incidence, du point de vue des droits de l'homme, des activités des sociétés militaires et de sécurité privées dans certains secteurs. Dans le présent rapport, il examine le rôle des sociétés militaires et de sécurité privées dans le secteur extractif, secteur qui a connu une croissance importante à l'échelle mondiale, avec pour corollaire une stimulation de la demande de services de sécurité dans les projets d'extraction, en particulier dans les régions où les structures de gouvernance sont faibles ou qui sont le théâtre d'un conflit armé.

3. Dans le présent rapport, le Groupe de travail s'efforce de faire la lumière sur les liens entre les sociétés militaires et de sécurité privées et l'industrie extractive, et sur l'incidence de ces liens sur les droits de l'homme. Ces dernières années, ces deux secteurs se sont trouvés au cœur d'un certain nombre d'allégations de violations des droits de l'homme dans différentes régions. Bien que les incidences sur les droits de l'homme des activités des entreprises extractives, d'une part, et des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, d'autre part, aient été étudiées et analysées et qu'elles aient débouché sur le lancement de plusieurs initiatives internationales, l'interaction entre ces deux secteurs a fait l'objet d'une bien moindre attention.

4. C'est pourquoi le Groupe de travail examine le rôle joué par les sociétés militaires et de sécurité privées dans le cadre des dispositifs de sécurité mis en place par les entreprises extractives. Il se penche également sur les incidences sur les droits de l'homme des activités des entreprises militaires et de sécurité privées travaillant pour des entreprises extractives, analyse le cadre réglementaire actuellement applicable à ces acteurs et étudie les difficultés qui se posent à l'établissement des responsabilités et à l'offre de voies de recours aux victimes de violations perpétrées par des sociétés militaires et de sécurité privées au service d'entreprises extractives. Enfin, le Groupe de travail formule des recommandations à l'intention des États, des sociétés militaires et de sécurité privées, des entreprises extractives et des autres parties intéressées.

II. Activités du Groupe de travail

5. Le 31 juillet 2018, le mandat de Gabor Rona a pris fin. Le Groupe de travail lui est reconnaissant du précieux savoir-faire qu'il a mis au service des initiatives et activités mises en œuvre pendant six ans, dans le cadre de l'exécution de son mandat. Le 1^{er} août 2018, après avoir été désignée par le Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session, Sorcha MacLeod a intégré le Groupe de travail aux côtés de Jelena Aparac, Lilian Bobsa, Chris Kwaja et Saeed Mokbil.

A. Trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sessions du Groupe de travail

6. Le Groupe de travail a tenu ses trente-cinquième et trente-sixième sessions à Genève, respectivement du 26 au 30 novembre 2018 et du 1^{er} au 5 avril 2019 ; il a tenu sa trente-septième session à New York, du 15 au 19 juillet 2019. Au cours des sessions, les membres du Groupe de travail ont tenu des réunions bilatérales avec les représentants d'États membres, d'organisations internationales et non gouvernementales et d'autres interlocuteurs concernés. À la trente-cinquième session, les membres du Groupe se sont intéressés à leurs futures priorités thématiques. À la trente-sixième session, le Groupe de travail a organisé deux consultations d'experts en vue de recueillir des informations pour ses rapports thématiques. Des membres du Groupe de travail se sont réunis avec des experts de l'extérieur pour avoir des débats riches et animés concernant les considérations de genre dans le secteur des sociétés militaires et de sécurité privées, le 2 avril, et faire le jour sur les rapports entre ces sociétés et l'industrie extractive, le 3 avril.

B. Communications

7. Depuis son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a, en concertation avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, transmis aux Gouvernements concernés un certain nombre de communications. Il en a adressées aux Gouvernements de l'Arménie, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de la France, de l'Iraq, du Kirghizistan, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tunisie et de la Turquie, au sujet du risque de privation arbitraire de la vie et de violations d'autres droits fondamentaux de ressortissants étrangers faisant l'objet de poursuites et de procès en Iraq en raison de leur appartenance présumée au groupe État islamique d'Iraq et du Levant. Il a adressé une communication à la Fédération de Russie et à la République centrafricaine au sujet de l'exécution de journalistes dont on pense qu'ils enquêtaient sur les activités d'une entreprise de sécurité militaire privée. Des communications ont aussi été adressées aux États-Unis d'Amérique ainsi qu'à deux entreprises domiciliées dans ce pays, et à l'Australie, au sujet d'allégations de violations des droits de l'homme perpétrées dans deux centres de détention pour migrants dont la surveillance est assurée par des sociétés militaires et de sécurité privées¹.

C. Visites de pays

8. Les visites de pays sont une composante essentielle de l'exécution du mandat du Groupe de travail, en ce qu'elles lui permettent d'acquérir une bonne compréhension des pratiques et des difficultés concrètes sur le terrain, révélatrice de l'incidence qu'ont sur les droits de l'homme les activités des mercenaires et des intervenants qui y sont associés, ainsi que les activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Ces visites permettent, en outre, de dialoguer de manière constructive avec les États et d'autres parties prenantes sur des questions intéressant le mandat du Groupe de travail. Néanmoins, il est fréquent que les États ne répondent pas favorablement à ses demandes de visite. Malgré cela, le Groupe de travail s'efforce de garantir un certain équilibre dans la couverture géographique de ses visites.

9. Le Groupe de travail rappelle d'ailleurs que, dans l'annexe de sa résolution 16/21, le Conseil des droits de l'homme a exhorté les États à coopérer avec les procédures spéciales et à les aider à répondre en temps voulu aux demandes d'informations et de visites. De plus, le Groupe de travail appelle l'attention sur les observations que le Secrétaire général a adressées le 4 février 2019 au Conseil de sécurité au sujet des activités des mercenaires en Afrique, dans lesquelles il exhortait tous les pays à coopérer avec le Groupe de travail, notamment les pays auxquels le Groupe a adressé une demande de visite officielle.

¹ Les résumés des communications peuvent être consultés à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CommunicationsreportsSP.aspx.

10. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a effectué une visite officielle en Suisse du 13 au 17 mai 2019, dont il rendra compte au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session.

D. Activités des membres du Groupe de travail

11. Le 17 octobre 2018, l'un des membres du Groupe de travail, Jelena Aparac, a fait un exposé devant la Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale de l'Union interparlementaire (UIP), à l'occasion d'une séance consacrée au caractère inacceptable de l'utilisation de mercenaires comme moyen de saper la paix et de violer les droits de l'homme. Par la suite, le Groupe de travail a formulé des observations relatives au projet de résolution établi par la Commission permanente à ce sujet. Le 10 avril 2019, l'Assemblée de l'UIP a adopté par consensus une résolution sur le caractère inacceptable de l'utilisation de mercenaires et de combattants étrangers comme moyen de saper la paix, la sécurité internationale et l'intégrité territoriale des États, et de porter atteinte aux droits de l'homme.

12. Le 23 janvier 2019, à l'occasion du dialogue sur la sécurité tenu à Vienne et organisé par la Suisse en sa qualité de Présidente du Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), M^{me} Aparac a fait part de ses observations sur la question des sociétés militaires et de sécurité privées. Elle a fait un tour d'horizon du mandat du Groupe de travail, donné des précisions sur plusieurs éléments qui caractérisent les sociétés militaires et de sécurité privées dans le droit interne et le droit international, et abordé certaines des difficultés et possibilités qui concernent ce secteur.

13. Les 4 et 5 février 2019, Lilian Bobea a participé à un atelier multipartite organisé à la Trinité-et-Tobago par l'Organisme d'exécution des mesures de sécurité et de lutte contre la criminalité de la Communauté des Caraïbes et le Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées – Genève, sur le thème de la réglementation, du contrôle et de la gouvernance du secteur de la sécurité privée dans la région des Caraïbes. Cette manifestation a été l'occasion d'un dialogue entre des hauts-représentants des pouvoirs publics et des acteurs du secteur privé et de la société civile, issus d'une région dans laquelle le secteur de la sécurité privée est en pleine croissance.

14. Les 20 et 21 mai 2019, Sorcha MacLeod a participé à la première session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, session tenue en application de la résolution 36/11 du Conseil des droits de l'homme. Au nom du Groupe de travail, elle s'est dite favorable à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant qui viendrait compléter le cadre réglementaire prévu dans les autres instruments pertinents. Elle a souligné qu'il importait de mettre en place, dans tout futur mécanisme destiné à encadrer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, de solides garanties concernant les droits de l'homme. Il pouvait s'agir, par exemple, de créer des mécanismes transparents et efficaces de responsabilisation des États garantissant l'accès à la justice et à des voies de recours pour les victimes d'atteintes aux droits de l'homme ou en cas de violations du droit international humanitaire en lien avec les activités des sociétés militaires et de sécurité privées ; de s'attaquer aux problèmes de compétence ainsi qu'à la question de l'entraide judiciaire s'agissant de garantir l'efficacité des procédures de vérification des antécédents et des processus de responsabilisation ; ou encore de prodiguer des formations adaptées et efficaces. Elle a aussi fait observer que tout futur mécanisme de réglementation devrait être applicable aux sous-traitants.

III. Liens entre les sociétés militaires et de sécurité privées et l'industrie extractive du point de vue des droits de l'homme

15. Généralement, les États sont les principaux clients des sociétés militaires et de sécurité privées, dont les activités ont essentiellement été examinées sous l'angle de la privatisation des fonctions des pouvoirs publics. Néanmoins, depuis peu, de plus en plus de clients privés font appel aux services de sociétés militaires et de sécurité privées. Cette privatisation de la clientèle pose de nombreuses questions quant à l'évolution des activités des sociétés militaires et de sécurité privées dans la sphère tant publique que privée, d'autant que certaines prérogatives qui incombent typiquement à l'État, comme l'usage de la force, semblent être conférées à des intervenants privés. Il se peut, en outre, que cette tendance ait des répercussions sur la possibilité de traduire devant la justice ces entreprises pour toute atteinte aux droits de l'homme qu'elles auraient commise. En effet, s'il a été difficile d'obtenir que les prestataires privés ayant porté atteinte aux droits de l'homme dans le cadre d'un contrat passé avec les pouvoirs publics répondent de leurs actes, on comprend aisément que la question de savoir comment y parvenir lorsque tous les intervenants relèvent de la sphère privée soulève des préoccupations et mérite une attention particulière, notamment dans les situations de conflit armé, où les activités des entreprises peuvent donner lieu à des crimes internationaux (voir A/HRC/17/32).

A. Définitions et considérations d'ordre méthodologique

16. Dans le présent rapport, le Groupe de travail entend par « entreprise extractive » toute entreprise ayant des activités d'extraction, d'exploitation ou de valorisation de ressources naturelles ou d'énergie, définition qui correspond à celle retenue dans les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme².

17. En outre, par « société militaire et de sécurité privée », le Groupe de travail entend une société commerciale qui fournit contre rémunération des services militaires ou de sécurité par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales. Par « services militaires », il entend des services spécialisés liés à des activités militaires, y compris la planification stratégique, le renseignement, les enquêtes, la reconnaissance terrestre, maritime ou aérienne, les opérations de vol avec ou sans pilote, de quelque type que ce soit, la surveillance par satellite, tout type de transfert de connaissances ayant des applications militaires, l'appui matériel et technique aux forces armées et les activités connexes, et par « services de sécurité », la garde et la protection armée de bâtiments, installations, biens et personnes, tout type de transfert de connaissances ayant des applications en matière de sécurité ou de police, la conception et la mise en œuvre de mesures de sécurité de l'information et les activités connexes³. Dans le présent rapport, le Groupe de travail emploie également l'expression « (secteur de la) sécurité privée » pour désigner différents acteurs de sécurité privée opérant dans le secteur extractif (voir par. 25 ci-après).

18. Le Groupe de travail a élaboré son rapport sur la base de renseignements obtenus de diverses sources. En juillet 2017, il a organisé une consultation d'experts sur les sociétés militaires et de sécurité privées et l'industrie extractive, à New York. En avril 2019, une autre consultation réunissant des experts des régions d'Afrique, d'Amérique latine, des Caraïbes et d'Europe s'est tenue à Genève. En janvier 2019, un appel public à communication d'informations a été publié⁴. Le Groupe de travail s'est aussi appuyé sur des recherches documentaires et des entretiens menés avec des parties prenantes.

19. Le Groupe de travail a rencontré plusieurs difficultés pendant l'élaboration du rapport. La faible quantité de données récentes en accès libre a posé particulièrement problème lors de l'évaluation des tendances actuelles. En outre, en raison du manque de transparence des secteurs concernés, il a souvent été difficile de distinguer entre les

² Voir www.voluntaryprinciples.org.

³ A/HRC/15/25, annexe, art.2.

⁴ Voir <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Mercenaries/WGMercenaries/Pages/CallforsubmissionesPrivateMilitarySecurity.aspx#>.

différents prestataires de services de sécurité opérant dans l'industrie extractive et de déterminer quels étaient leurs rôles et compétences respectifs. S'il a été difficile de recueillir des données pertinentes en temps de paix, les lacunes en matière d'information n'en ont été que plus importantes dans les situations de conflit armé.

B. Industrie extractive

20. Actuellement, l'industrie extractive représente un important vivier de clientèle pour les sociétés militaires et de sécurité privées. En outre, elle dispose d'une puissance économique formidable et d'une influence politique considérable, bien qu'elle soit fréquemment associée à des problèmes liés à l'accès aux terres ou à la violation des droits fondamentaux des communautés locales. Selon des données datant de 2016, les recettes totalisées par les entreprises extractives sont parmi les plus importantes au monde ; elles dépassent largement le produit intérieur brut de nombreux pays⁵. En 2018, 5 des 10 entreprises aux recettes les plus élevées au monde étaient des entreprises pétrolières et gazières⁶. Si la branche a généralement été dominée par des entreprises domiciliées dans les pays du Nord menant des activités dans des pays du Sud riches en ressources naturelles, le marché s'est diversifié ces dernières années. Actuellement, les deux entreprises extractives enregistrant les recettes les plus élevées au monde sont des sociétés chinoises⁷. L'incidence de l'industrie extractive sur les conditions socioéconomiques et la situation des droits de l'homme a souvent été étudiée sous l'angle de l'interaction entre le Nord et le Sud, mais cet angle de vue se déplace à mesure que se renforcent les liens économiques entre les pays du Sud.

21. Par ailleurs, l'industrie extractive est une source de recettes et d'exportation de premier ordre pour certains États, particulièrement parmi les pays du Sud. Selon la Banque mondiale, dans 22 États, dont 10 pays d'Afrique, plus de 20 % du produit intérieur brut provient des ressources naturelles ; ce n'est le cas d'aucun pays du Nord⁸. Les recettes des secteurs extractifs sont plus souvent associées à la corruption et à l'enrichissement des élites au pouvoir qu'à l'amélioration des conditions d'existence des populations. En outre, le secteur extractif repose sur de forts investissements qui supposent l'engagement à long terme des entreprises désireuses d'exploiter les ressources d'une partie spécifique d'un territoire⁹. Ces entreprises investissent plusieurs milliards de dollars pour construire, entretenir et faire fonctionner les installations nécessaires aux projets d'extraction et recruter de nombreux employés, dont certains à l'étranger ; partant, elles peuvent avoir une influence durable sur les communautés locales. En outre, il est pour elles capital de garantir la sécurité de leurs opérations en confiant le soin de l'assurer à différents types de prestataires de services de sécurité, dont une bonne part sont issus du secteur privé¹⁰.

22. Les bénéfices économiques tirés de l'industrie extractive peuvent conduire certains États à privilégier les intérêts du secteur au détriment de ceux de la population locale et à traiter les opposants aux projets d'extraction comme une menace aux intérêts économiques de l'État. Ainsi, des États invoquent les intérêts économiques du pays ou la sécurité nationale pour justifier les mesures visant à réduire au silence toute opposition aux projets d'extraction, par exemple l'incrimination des défenseurs des droits environnementaux¹¹.

23. L'industrie extractive est également liée intrinsèquement à la question de l'accès aux terres. Par le passé, l'obtention de l'accès aux terres se faisait par des approches militaires ou économiques. L'approche militaire mettait en jeu différentes stratégies visant à acquérir

⁵ Global Justice Now, « 10 biggest corporations make more money than most countries in the world combined », 12 septembre 2016.

⁶ Voir <https://fortune.com/global500/search/>.

⁷ Ibid.

⁸ <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.TOTL.RT.ZS>.

⁹ Hugo Slim, « Les acteurs économiques dans les conflits armés : vers un nouvel agenda humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, Sélection française 2012/3, p. 617.

¹⁰ Voir la communication de la Commission internationale de juristes.

¹¹ Jen Moore, *In the National Interest? Criminalization of Land and Environment Defenders in the Americas*, MiningWatch Canada et International Civil Liberties Monitoring Group, août 2015.

des ressources naturelles, qui allaient de la conquête et l'invasion à la guerre secrète¹². L'approche économique avait pour objet d'accéder à un territoire par la voie de la concurrence économique. Bien que distinctes, ces approches sont souvent complémentaires dans la mesure où la sécurité peut être « vendue » à différents niveaux : l'entraînement de forces armées publiques ou privées, la prestation de services de renseignements ou encore la vente d'équipement militaire¹³. Parfois, les entreprises extractives et les acteurs de la sécurité œuvrent de concert pour faire échec à toute opposition et imposer leur contrôle sur les terres riches en ressources naturelles en réprimant les communautés locales, notamment les populations autochtones¹⁴.

24. Des études ont montré que plus un État est riche en ressources naturelles, plus il est susceptible de connaître des conflits armés et des guerres civiles de longue durée¹⁵. L'exploitation des ressources naturelles peut donc jouer un rôle majeur dans la dynamique des conflits ; par exemple, les acteurs non étatiques sont davantage susceptibles de tirer profit de ressources faciles à extraire, telles que les pierres précieuses et l'or, dont l'extraction ne nécessite ni technologies de pointe ni investissements importants ou connaissances spécialisées. En revanche, les ressources, telles que le pétrole et le gaz, dont l'extraction requiert de mener des études de faisabilité et de faire appel à des équipes d'experts et à des technologies avancées, sont davantage susceptibles de profiter aux États¹⁶. Le lien entre l'exploitation des ressources naturelles et les conflits armés a été largement établi, y compris par le Conseil de sécurité, notamment dans ses résolutions 1173 (1998), 1237 (1999), 1306 (2000) et 1343 (2001) sur les conflits en Angola, en Sierra Leone et au Libéria, et plus récemment en République centrafricaine (voir A/HRC/39/70). Ces événements ont également conduit à l'adoption de lois nationales et régionales relatives aux minerais du conflit¹⁷.

C. Prestataires de services de sécurité dans l'industrie extractive

25. Compte tenu des intérêts économiques qui se font jour dans l'industrie extractive et des environnements dans lesquels les entreprises de ce secteur opèrent, il n'est pas étonnant que la sécurité joue un rôle fondamental dans l'exploitation des ressources naturelles. Bien qu'un certain nombre d'acteurs fournissent effectivement des services de sécurité à l'industrie extractive, leurs rôles, responsabilités et relations hiérarchiques respectifs ne sont pas toujours définis par la loi et sont rarement rendus publics. En règle générale, trois types de prestataires de services de sécurité opèrent dans le secteur extractif : les professionnels de la sécurité directement employés par l'entreprise extractive (« sécurité interne »), les sociétés militaires et de sécurité privées mandatées par l'entreprise, et les forces de sécurité de l'État intervenant sur le site d'extraction et alentour. Le plus souvent, les entreprises extractives font appel à tous ces prestataires, ce qui engendre des dispositifs de sécurité qui sont perçus par le grand public comme complexes et instables. Dans certains cas, il arrive que les entreprises fassent aussi appel à des groupes paramilitaires et à des acteurs armés non étatiques. Le recours, dans certaines régions, à des sociétés militaires et

¹² Jelena Aparac, « La responsabilité internationale des entreprises multinationales pour les crimes commis dans des conflits armés non internationaux », thèse de doctorat, Université Paris Nanterre, 2019.

¹³ Ole Kristian Fauchald et Jo Stigen, « Corporate responsibility before international institutions », *The George Washington International Law Review*, vol. 40, No. 4 (2009), p. 1033 et 1034. Voir aussi Andrew Feinstein, *The Shadow World: Inside the Global Arms Trade* (Picador Paper, Londres, 2012).

¹⁴ Voir par exemple <https://spcommreports.ohchr.org>, communication PHL 1/2019.

¹⁵ Karen Ballentine et Heiko Nitzschke, eds., *Profiting from Peace: Managing the Resource Dimensions of Civil War* (Londres, Lynne Rienner Publishers, 2005). Voir aussi Comité international de la Croix-Rouge, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », 31 octobre 2015.

¹⁶ Jelena Aparac, « La responsabilité des entreprises ». Voir aussi Paivi Lujala, « Deadly Combat over Natural Resources Gems, Petroleum, Drugs, and the Severity of Armed Civil Conflict », *Journal of Conflict Resolution*, vol. 53, No. 1, 2009.

¹⁷ Par exemple, directive 2014/34/UE du 26 juin 2013 et Règlement (UE) 2017/821 du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones touchées par un conflit ou à haut risque.

de sécurité privées officiellement établies (c'est-à-dire enregistrées et autorisées à offrir des services de sécurité conformément aux règles et réglementations nationales applicables) et à des prestataires de services de sécurité privés informels (qui mènent leurs activités sans autorisation ou qui ont des liens avec des groupes criminels) ne fait qu'opacifier les dispositifs de sécurité privés en place dans l'industrie extractive.

26. D'après les informations communiquées au Groupe de travail, les entreprises extractives font appel à des sociétés militaires et de sécurité privées pour s'acquitter d'un large éventail de tâches « traditionnelles » liées à la sécurité, telles que la mise au point de méthodes d'évaluation des risques et de mesures d'atténuation, la sécurisation et la surveillance des locaux, la sécurisation du transport des produits d'extraction et l'organisation de stages de formation sur la sécurité à l'intention du personnel travaillant sur les sites d'extraction. À cette fin, les entreprises extractives traitent avec des sociétés militaires et de sécurité privées internationales ou locales, avec pour corollaire le risque d'une sous-traitance en cascade. Les agents de ces sociétés ne sont généralement pas autorisés à porter des armes à feu chargées ou à les utiliser, bien que beaucoup semblent être équipés d'armes non létales comme le gaz lacrymogène.

27. Dans les régions à faibles capacités en matière de gouvernance et là où des forces de sécurité de l'État efficaces font défaut, les entreprises extractives peuvent malgré tout recourir à des services de sécurité privés (sociétés militaires et de sécurité privées et sécurité interne) pour sécuriser leurs opérations. Ce peut être aussi le cas lorsque les forces de sécurité de l'État ont une capacité limitée et sont chargées de se concentrer sur les principales menaces à la sécurité nationale. Dans de telles circonstances, les sociétés militaires et de sécurité privées peuvent être sollicitées pour exercer des fonctions qui sortent du cadre de ce qui est habituellement demandé. Dans un pays, par exemple, face au risque élevé d'enlèvement des employés de nationalité étrangère, en sus de mesures de sécurité supplémentaires prises par les forces de sécurité de l'État, les compagnies minières ont renforcé leurs effectifs d'agents de sécurité privés¹⁸. Les entreprises extractives peuvent également être amenées à faire appel à des services de sécurité privés lorsqu'elles doivent faire face à des menaces à la sécurité particulièrement graves, comme celles que posent les actes de piraterie, les cartels de trafic de drogues, les forces de guérilla et les opérations d'expropriation menées par les régimes gouvernementaux corrompus¹⁹.

28. En ce qui concerne le contexte particulier des conflits armés, le Groupe de travail a été informé de situations passées dans lesquelles des agents de sécurité privés, employés ou engagés sous contrat à l'appui d'une opération d'extraction, auraient mené des actions de type militaire de leur propre chef ou avec l'aide de l'État²⁰. En fonction de leurs caractéristiques, qui sont déterminées au cas par cas, ces opérations peuvent constituer une participation directe aux hostilités, auquel cas les dispositions pertinentes du droit international humanitaire s'appliqueraient directement aux acteurs privés concernés. En pareille situation, il est difficile de faire la distinction entre services militaires et de sécurité, bien qu'une société militaire ou de sécurité privée puisse se déclarer comme ne fournissant que des services de sécurité. Dans d'autres cas, les États ont cherché à accroître leur capacité militaire en engageant des sociétés militaires ou de sécurité en échange d'un accès aux opérations et aux produits d'extraction. Un exemple bien connu est celui de la participation de la société Executive Outcomes à des activités d'extraction de diamants en Sierra Leone²¹. Toutefois, selon les renseignements reçus, la pratique consistant à fournir des services militaires privés en échange de concessions minières ou pétrolières semble bien perdurer dans le cadre de conflits plus récents.

29. Il ressort de données communiquées au Groupe de travail par une entreprise extractive que différents types de prestataires de services de sécurité peuvent être engagés

¹⁸ Communication du Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme.

¹⁹ Carlos Díaz Bodoque, « PMSC's and Extractive Industries in Southern Africa: a Good Business for Everyone? », Current Affairs.

²⁰ Voir par exemple l'affaire Occidental (re Colombie), Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, 18 février 2014.

²¹ Sabelo Gumedze, « Addressing the use of private security and military companies at the international level », Institute for Security Studies, 2009.

dans le cadre d'un même projet d'extraction²². Dans ce cas précis, le nombre d'agents engagés sur une base contractuelle était largement supérieur au nombre de professionnels de la sécurité employés directement par l'entreprise. Une autre entreprise extractive internationale a toutefois fait savoir au Groupe de travail qu'elle préférerait employer directement des agents de sécurité internes, tant dans l'optique de renforcer ses relations avec la population vivant à proximité des sites d'extraction que pour pouvoir exercer un contrôle direct sur ses agents de sécurité privés.

30. Il en ressort également que certaines entreprises extractives sont conscientes des risques que représentent, pour leur réputation, des allégations d'actes répréhensibles et d'exactions commis par des prestataires de services de sécurité intervenant sur leurs sites et à proximité. Dans certains cas, afin de conserver une influence et un contrôle directs sur les agissements du personnel au moyen des politiques et procédures d'entreprise, des contrats, de la formation et des rapports hiérarchiques directs, les entreprises extractives ont davantage tendance à recruter leurs propres agents, sur une base permanente ou temporaire, qu'à faire appel à des agents de sécurité de l'État. Qui plus est, les entreprises extractives auront tendance à examiner avec une grande attention les modalités de collaboration avec les forces de sécurité de l'État lorsque celles-ci ont été accusées d'avoir commis des violations des droits de l'homme. La gestion de la sécurité dans des situations complexes pose donc, dans la réalité, des problèmes délicats aux entreprises extractives.

31. Le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles, lorsque des dispositifs de sécurité composites sont en place sur les sites d'extraction, les agents de sécurité de l'État seraient normalement chargés de mener les opérations de sécurité majeures, telles que la gestion de la sécurité lors de protestations ou manifestations massives. Dans certains pays, comme le Ghana, où les agents de sécurité privés ne sont pas autorisés à porter des armes à feu (voir A/HRC/39/49/Add.1), les entreprises extractives font appel aux forces publiques en cas d'incidents graves de sécurité. Un certain nombre d'États ont également créé au sein de la Police nationale des unités spécialisées chargées d'assurer la protection des sites d'extraction et d'autres projets de grande envergure²³. Si les États ont le devoir de maintenir l'ordre public et la paix sur l'ensemble de leur territoire, y compris à proximité des sites d'extraction, l'étroite association entre forces de sécurité de l'État et entreprises extractives soulève, dans certains cas, des questions quant aux intérêts que les forces publiques défendent. À cet égard, le Groupe de travail a notamment été informé que des policiers étaient parfois en poste dans des locaux appartenant à une entreprise extractive ou qu'un commissariat avait été ouvert au sein d'une communauté à la suite du lancement d'opérations d'extraction dans la région.

32. En matière de fourniture de services de sécurité à l'industrie extractive, la frontière entre intérêts publics et intérêts privés est d'autant plus floue que des agents de sécurité de l'État peuvent exercer des fonctions publiques à un moment donné et travailler comme agents de sécurité privés à un autre moment et, parfois, conserver leur uniforme et leur arme à feu (voir A/HRC/7/7/Add.2). Dans certains États, tels que le Pérou, où un grand nombre de contrats entre la police nationale et les entreprises extractives ont été recensés, il est légal d'embaucher des policiers pour leur confier des tâches de sécurité privée²⁴. Ce type d'arrangements trouve son ancrage juridique dans la loi n° 1267 sur la Police nationale du Pérou et le décret 003-2017-IN y relatif, qui prévoient la possibilité pour les agents de police de fournir des « services de police parallèles » en dehors de leurs heures de service²⁵. Il arriverait également que des agents de sécurité de l'État reçoivent des paiements en nature de la part d'une entreprise d'extraction²⁶. À cet égard, une organisation non gouvernementale s'est procurée un mémorandum d'accord comportant des dispositions qui

²² Newmont, Rapport annuel sur les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, 2019.

²³ Nigel D. White *et al.*, « Blurring Public and Private Security in Indonesia: Corporate Interests and Human Rights in a Fragile Environment », *Netherlands International Law Review*, vol. 65, n° 2, 2018.

²⁴ EarthRights International, Informe: Convenios entre la Policía Nacional y las empresas extractivas en el Perú. Análisis de las relaciones que permiten la violación de los derechos humanos y quiebran los principios del Estado democrático de Derecho, 2019.

²⁵ Voir Jose Saldana Cuba et Jorge Portocarrero Salcedo, « The Violence in Laws: The Use of Force and the Criminalization of Socio-Environmental protests in Peru », *Derecho PUCP*, 2017, n° 79.

²⁶ Communication de MiningWatch Canada.

permettent à la compagnie minière de fournir aux policiers des véhicules (entretien inclus) et du carburant et de leur octroyer une indemnité journalière de subsistance et d'autres formes d'indemnisation, notamment pour l'hébergement et les repas, ainsi qu'un appui administratif²⁷.

33. Le fait que des agents de sécurité de l'État travaillent « au noir » dans la sécurité privée parallèlement à leurs fonctions publiques crée une certaine confusion quant à leurs rôles et responsabilités respectifs, en particulier en ce qui concerne l'usage approprié de la force²⁸. En outre, cette pratique compromet inévitablement les efforts déployés en vue d'établir clairement les différents prestataires de services de sécurité qui interviennent dans l'industrie extractive, d'autant plus que, souvent, la nature et la teneur des arrangements conclus entre les forces de sécurité de l'État et les entreprises extractives ne sont pas rendues publiques. Dans le cadre d'une affaire relative à des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières menées sans consentement préalable, libre et éclairé, la Cour interaméricaine a fait observer que la signature d'accords entre États et entreprises extractives sur la fourniture de services de sécurité par des membres des forces armées ou de la police nationale ne favorisait pas la création d'un climat de confiance et de respect mutuel²⁹.

34. Les différentes modalités de coopération entre les forces de sécurité de l'État et les agents de sécurité privés employés ou engagés sur une base contractuelle par des entreprises extractives forment donc un réseau complexe de relations au sein duquel il est souvent difficile de distinguer un acteur de la sécurité d'un autre. Par ailleurs, dans nombre de rapports et d'études concernant les incidences des activités de l'industrie extractive sur les droits de l'homme, où l'attention est, à juste titre, appelée sur certains groupes à risque ou sur des violations et atteintes spécifiques, des termes aussi généraux qu'« agents de sécurité des mines » sont utilisés pour désigner les prestataires de services de sécurité. Il est généralement difficile, pour les intervenants cherchant à mettre en lumière les liens hiérarchiques et les rôles et responsabilités respectifs des forces de sécurité de l'État et des agents de sécurité privés employés ou engagés sous contrat par une société extractive, d'obtenir des informations transparentes et actualisées, ce qui entrave les efforts déployés pour garantir que les prestataires de services de sécurité ont à rendre compte de leurs actes.

IV. Instruments juridiques internationaux et nationaux et initiatives complémentaires

A. Droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire

35. Le droit international des droits de l'homme, applicable en temps de paix comme pendant les conflits armés, fait obligation aux États de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme. Les mécanismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme reconnaissent que les entreprises ont la responsabilité inhérente de respecter et de ne pas enfreindre les droits de l'homme et que les États ont le devoir de prévenir les violations et, si de tels actes ont été commis, d'enquêter à leur sujet et d'offrir réparation pour le préjudice causé par leurs auteurs. Cela signifie que les États devraient prendre toutes les mesures qui s'imposent en ce sens, notamment adopter des lois et des instructions administratives visant à réglementer les activités des entreprises.

36. De par sa nature même, l'extraction de ressources naturelles touche à des aspects essentiels du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est l'un des principes fondamentaux du système international. En ses Articles 1, 2 et 55, la Charte des Nations Unies consacre le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le reconnaît au même titre que les principes de la paix et de la sécurité internationales. Ce principe est en

²⁷ Ibid.

²⁸ Alan Bryden et Lucia Hernandez, « Addressing Security and Human Rights Challenges in Complex Environments », *Business and Human Rights Journal*, vol. 1, p. 153.

²⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Peuple autochtone kichwa de Sarayaku c. Équateur*, arrêt du 27 juin 2012, par. 193.

autre reconnu comme une règle du droit international coutumier³⁰. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est également énoncé au début du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 1^{er} commun). Afin de pouvoir exercer ce droit, les peuples doivent être libres de mener leur développement économique, social et culturel et de « disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ».

37. Certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et la jurisprudence connexe mentionnent expressément les droits des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes et en particulier la nécessité d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones pour toute activité de développement qu'il est projeté de mener sur leurs terres. Les peuples autochtones et les autres acteurs ont le droit de s'opposer à des projets d'extraction et de les contester activement, notamment en organisant des mouvements de protestation pacifiques et en y participant (A/HRC/24/41, par. 19).

38. Le droit international humanitaire prévoit un ensemble de règles applicables aux conflits armés, en faisant une distinction entre les conflits armés internationaux entre deux États ou plus et les conflits armés non internationaux (guerres civiles). Aux termes de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, les États sont tenus de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire. Conformément à l'article 3 commun, cette obligation incombe à tous les acteurs intervenant sur le territoire d'un État touché par un conflit armé, y compris les acteurs étatiques et non étatiques, tels que les particuliers et les entreprises. Le droit international humanitaire est considéré comme la *lex specialis*, prévalant ainsi sur les autres ensembles de règles, y compris le droit international des droits de l'homme lorsque ces deux branches du droit sont en contradiction. Par conséquent, les sociétés militaires ou de sécurité privées fournissant des services à une entreprise extractive dans un contexte de conflit armé, et leur personnel qui assure la prestation des services sont soumis aux règles établies par le droit international humanitaire et doivent respecter les droits de l'homme. Le statut du personnel militaire et de sécurité privé au regard du droit international humanitaire est déterminé en se fondant sur la nature des fonctions qu'il exerce et les circonstances dans lesquelles il agit, en particulier sur la détermination de sa participation directe ou non aux hostilités.

B. Instruments et outils juridiques applicables à l'échelle nationale et au niveau des entreprises

39. À l'instar des autres entités commerciales, les entreprises extractives sont soumises aux législations nationales du pays dans lequel elles exercent leurs activités. Toutefois, dans la plupart des États ayant fait l'objet d'un examen par le Groupe de travail, la législation et la réglementation nationales relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées (lorsque que de telles législations et réglementations existent) ne garantissent pas suffisamment la protection des droits de l'homme (voir A/HRC/36/47). En outre, très peu d'États disposent d'une législation nationale établissant la responsabilité pénale des entreprises.

40. Même en l'absence d'une telle législation, les États disposent d'autres moyens pour renforcer la protection des droits de l'homme dans le cadre des dispositifs de sécurité en place dans l'industrie extractive, et pour rendre plus transparents les services de sécurité fournis dans ce contexte et ainsi renforcer le respect du principe de responsabilité. Les instruments ci-après permettent de préciser les rôles et les responsabilités respectifs des différents acteurs de la sécurité et de réglementer les activités des prestataires de sécurité privés :

a) Contrats de concession (État – entreprises extractives) : les États peuvent déterminer les conditions précises dans lesquelles les concessions d'exploitation sont

³⁰ Patrick Dailler, Mathias Forteau et Alain Pellet, *Droit international public*, 2009, p. 578.

accordées et notamment établir les normes relatives aux droits de l'homme à observer, définir les rôles et responsabilités des forces de sécurité publiques et des agents de sécurité privés en matière de sécurité, établir des mécanismes permettant aux acteurs de la sécurité qui travaillent sur le site d'extraction de consulter les communautés locales et de veiller à leur participation, et fixer les critères régissant l'engagement des sociétés militaires et de sécurité privées, tels que le recrutement exclusif de sociétés enregistrées conformément à la réglementation nationale en vigueur ;

b) Réglementation des services de sécurité privés et octroi de licences et de certificats (État – sociétés militaires et de sécurité privées) : il incombe aux États d'établir les règles et les exigences des sociétés militaires et de sécurité privées, d'en assurer le suivi et de sanctionner leur non-respect, tout en veillant à ce qu'une place suffisante soit accordée aux droits de l'homme. Les États peuvent par ailleurs mettre en place des mécanismes indépendants permettant de surveiller les activités de ces entreprises et de vérifier les antécédents des agents intervenant dans le secteur extractif ;

c) Mémoires d'accord et accords analogues (État – entreprise extractive) : les mémoires d'accord et autres accords analogues relatifs aux dispositifs de sécurité conclus entre l'État et l'entreprise extractive permettent également de préciser clairement et publiquement les rôles et responsabilités des agents de sécurité privés et publics dans les opérations d'extraction, et les conditions dans lesquelles ils travaillent, ainsi que les normes et obligations en matière de droits de l'homme qui doivent être respectées par l'ensemble des prestataires de services de sécurité, y compris les sociétés militaires et de sécurité privées ;

d) Services de sécurité interne (relation entreprise extractive – employé) : les entreprises extractives supervisent les processus de recrutement, les orientations stratégiques, les règlements et la formation, ainsi que les procédures disciplinaires applicables à leur propre personnel de sécurité. Elles ont également le pouvoir de faire connaître ces instruments au public et d'y intégrer certaines règles visant à protéger les droits de l'homme (par exemple, en procédant à une vérification minutieuse des antécédents des recrues potentielles, en mettant en place des politiques portant spécifiquement sur les droits de l'homme et en dispensant des formations) ;

e) Procédures de passation de marchés et contrats privés (entreprise extractive – société militaire et de sécurité privée) : les entreprises extractives fixent les modalités et conditions des appels d'offres et les clauses des contrats conclus avec des sociétés militaires et de sécurité privées. Afin d'améliorer les relations avec les communautés locales, de remédier à certaines défaillances des procédures d'identification des auteurs présumés de violations et d'enquête, et de faciliter la distinction entre les agents placés sous l'autorité et la responsabilité directes des entreprises extractives et les autres acteurs, il pourrait être utile de faire preuve de transparence au sujet des agents de sécurité engagés à titre privé ;

f) Sous-traitance des services de sécurité (deux sociétés militaires ou de sécurité privées entre elles) : la sous-traitance ne devrait pas aller à l'encontre des normes en matière de droits de l'homme auxquelles les sociétés militaires et de sécurité privées sont tenues de se conformer, et ces normes devraient être pleinement prises en considération dans les contrats conclus avec les sous-traitants.

41. Dans les faits, les instruments susmentionnés ne semblent pas être utilisés pour renforcer la protection des droits de l'homme, peut-être en raison de pressions exercées sur les gouvernements des pays d'implantation pour qu'ils ne durcissent pas la législation régissant les activités des entreprises extractives, et ainsi permettre de continuer à attirer les investissements étrangers. Certains pays du Sud ont d'ailleurs été accusés de bafouer les principes du droit économique international alors qu'ils s'efforçaient de promouvoir la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme dans les entreprises³¹. En outre, les contrats de concession, les mémoires d'accord sur les dispositifs de sécurité et les données et stratégies des entreprises relatives à la sécurité ne sont souvent pas accessibles, ce qui empêche d'examiner publiquement le contenu et la mise en œuvre de ces outils et le

³¹ Voir *Chevron c. Équateur*, International arbitration award (sentence arbitrale internationale), mars 2019 ; voir aussi Moore, *In the National Interest?*

professionnalisme général des prestataires de services de sécurité dans l'industrie extractive, et fait également obstacle à l'application du principe de responsabilité.

C. Droit souple et initiatives volontaires

42. En l'absence d'une réglementation internationale et juridiquement contraignante concernant les entreprises, les codes de conduite et les initiatives, notamment multipartites, se sont multipliés au cours des dernières décennies dans certains secteurs d'activité. Deux grandes initiatives ont pris forme dans le secteur des sociétés militaires et de sécurité privées. La première est le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés, qui contient une compilation des obligations découlant du droit international liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées qui incombent principalement aux États et qui est axé sur les conflits armés. Les organisations internationales et non gouvernementales, les entreprises qui font appel à des sociétés militaires et de sécurité privées et ces sociétés elles-mêmes sont invitées à faire usage de la section du document consacrée aux bonnes pratiques, qui devraient être appliquées en temps de paix. La seconde est le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, qui énonce les responsabilités en matière de droits de l'homme des entreprises membres de l'initiative, ainsi que les principes et les normes relatifs à la bonne gouvernance, devant être appliqués quelle que soit l'identité de leurs clients.

43. Diverses initiatives ont également été mises en œuvre dans le secteur des entreprises extractives, telles que l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, l'Alliance pour une mine responsable et le Processus de Kimberley. Le Guide sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif, adopté par l'Organisation de coopération et de développement économiques en 2017, propose un cadre pour la détermination et la gestion des risques relatifs aux activités d'engagement avec les parties prenantes, propre à garantir que les entreprises apportent leur concours s'agissant d'éviter les incidences négatives indésirables et d'y faire face. Le document aborde brièvement certaines questions de sécurité et contient des recommandations relatives au recrutement et à la gestion du personnel de sécurité, et aux moyens d'éviter tout recours à la violence lorsqu'il s'agit de prendre des précautions de sécurité en cas d'opposition au projet d'extraction.

44. Deux instruments s'appliquent à la fois aux sociétés militaires et de sécurité privées et aux entreprises extractives : les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les Principes volontaires ont été élaborés il y a près de vingt ans afin de guider les entreprises exerçant des activités dans l'industrie extractive quant à la manière d'évaluer les risques et de prendre des mesures de sécurité publiques et privées dans le respect des droits de l'homme. Ces Principes, qui jouent un rôle directeur en régissant la conduite et les fonctions des agents de sécurité privés, précisent, par exemple, que les services de sécurité ne doivent être fournis par les agents qu'à des fins défensives et préventives et ne doivent comprendre aucune activité relevant exclusivement de la responsabilité de l'État. Les services de sécurité privés ne devraient en aucun cas recruter des personnes dont il est fondé de croire qu'elles sont impliquées dans des cas de violation des droits de l'homme, et ne devraient recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et devraient le faire de façon proportionnée, conformément aux directives internationales applicables telles que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Ils ne devraient pas porter atteinte aux droits des personnes à la liberté de réunion pacifique et d'association et devraient veiller à ce que des mécanismes de notification, d'enquête et de renvoi des affaires aux autorités locales soient en place pour le cas où il serait fait un usage inapproprié de la force.

45. Des outils d'orientation ont été élaborés au titre des Principes volontaires afin d'aider les entreprises à définir des normes claires en matière de recrutement des agents de sécurité privés et à déterminer les attentes qu'elles nourrissent à leur égard, ainsi qu'à garantir le respect desdits Principes en effectuant des inspections, des examens et des

vérifications du contrat. En 2013, un protocole de vérification a été élaboré pour évaluer le respect de certains indicateurs clefs, concernant par exemple l'existence et la conduite d'un programme de formation à la sécurité et aux droits de l'homme, ou encore la prise en considération de ces questions et leur intégration en tant qu'exigence énoncée dans les contrats de service conclus avec des sociétés de sécurité privées. Un guide de bonnes pratiques pour « relever les défis liés à la sécurité et aux droits de l'homme dans des environnements complexes », qui fait office de pôle de connaissances accessible en ligne, a également été mis au point et contient un chapitre sur la collaboration avec les prestataires de services de sécurité privés³². L'Initiative sur les Principes volontaires, qui fédère actuellement 10 gouvernements, 30 entreprises et 15 organisations non gouvernementales, a été créée afin de promouvoir le respect des droits de l'homme dans le cadre de la prestation de services de sécurité aux industries extractives, conformément aux Principes volontaires, de renforcer la mise en œuvre de ces Principes et l'application du principe de responsabilité, et d'élargir sa propre composition. La création dans six pays de groupes de travail sur la mise en œuvre au plan national est l'un des résultats concrets de l'Initiative³³.

46. Néanmoins, en raison de leurs retombées limitées pour les communautés vivant à proximité des sites d'extraction, les Principes volontaires ont fait l'objet de nombreuses critiques³⁴. La collaboration multipartite, facilitée par les groupes de mise en œuvre au plan national susmentionnés, a fait ressortir certaines questions d'importance fondamentale et dégagé des solutions concrètes. Au Ghana, par exemple, des débats ont pu être engagés entre les communautés, les organisations non gouvernementales, les ministères et le secteur de la sécurité privée sur des questions d'ordre plus général concernant la réforme du secteur de la sécurité privée (voir A/HRC/39/49/Add.1). Toutefois, les Principes volontaires et autres initiatives de même ordre non contraignantes n'ont jusqu'alors pas permis d'obtenir des changements fondamentaux et concrets de nature à renforcer la prévention des violations ou de mettre en place des voies de recours efficaces auxquelles les victimes pourraient avoir accès si nécessaire.

47. Un aspect commun des initiatives susmentionnées tient à l'insistance sur la nécessité pour les entreprises de faire preuve de diligence raisonnable afin qu'elles puissent gérer de manière proactive toute incidence négative potentielle ou réelle sur les droits de l'homme. Si quelques États ont inscrit le principe de diligence raisonnable dans leur législation nationale, ce n'est pas le cas dans la plupart des pays, puisqu'il n'existe généralement aucune obligation juridique à cet égard, ni aucun contrôle judiciaire visant à vérifier l'application de ce principe. Dans un tel contexte, les entreprises ont eu tendance à mettre l'accent sur le processus plutôt que sur l'obtention de résultats concrets pour les populations locales.

48. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme s'efforce actuellement de réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises. En parallèle, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée tient également des discussions dans le but d'établir le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir que les auteurs de violations et d'atteintes liées aux activités des sociétés militaires et des sociétés de sécurité privées rendent compte de leurs actes. Compte tenu de l'efficacité limitée des initiatives non contraignantes, qui a pu être observée au fil des ans, il apparaît clairement que des instruments nationaux et internationaux juridiquement contraignants doivent être mis au point afin de renforcer la protection des droits de l'homme dans le secteur des sociétés militaires et de sécurité privées, dans le secteur extractif, ainsi que dans d'autres secteurs d'activité.

³² Le pôle de connaissances, élaboré et géré par le Centre pour le contrôle des forces armées et le Comité international de la Croix-Rouge, est accessible à l'adresse suivante : www.securityhumanrightshub.org.

³³ Communication du secrétariat relevant des Principes volontaires.

³⁴ Voir Nigel D. White *et al.*, « Blurring Public and Private Security in Indonesia : Corporate Interests and Human Rights in a Fragile Environment », *Netherlands International Law Review*, vol. 65, n° 2, 2018.

V. Violations des droits de l'homme commises par des sociétés militaires et de sécurité privées qui travaillent pour des entreprises extractives

49. Les violations des droits de l'homme commises dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles ont été abondamment décrites (voir A/HRC/39/17 et A/HRC/41/54). Elles sont le plus souvent signalées dans des zones riches en ressources naturelles situées en Amérique latine, en Afrique et en Asie et, dans une moindre mesure, en Amérique du Nord. Une multitude d'intervenants seraient responsables de ces violations et comprendraient des États, des acteurs non étatiques, tels que des sociétés militaires et de sécurité privées, des groupes paramilitaires et des groupes de sécurité criminelle, agissant tantôt à titre individuel, tantôt de manière concertée.

50. Les communautés et peuples autochtones, les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement et d'autres droits de l'homme et les mineurs artisanaux sont les plus exposés au risque de violations des droits de l'homme, les femmes qui relèvent de ces catégories étant fréquemment touchées. En mars 2019, le Conseil des droits de l'homme a adopté par consensus la résolution 40/11, dans laquelle il reconnaissait le rôle essentiel joué par les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement et les menaces que des acteurs étatiques et non étatiques faisaient peser sur eux. Dans bien des cas, les atteintes à la santé physique et mentale des victimes de telles violations laissent des séquelles graves et durables.

A. Liberté de réunion et d'expression

51. Dans nombre d'opérations d'extraction, les évaluations des risques effectuées par des sociétés militaires et de sécurité privées jouent un rôle important en ce qu'elles expliquent ou confirment quels sont les intervenants qui devraient être considérés comme présentant un risque pour la sécurité. Les personnes qui s'opposent à des projets d'extraction, par exemple en participant à des manifestations pacifiques, semblent être décrites comme présentant un risque pour l'ordre public, malgré le droit à la liberté de réunion et d'association qui est le leur. Le Groupe de travail a reçu des informations indiquant que des sociétés militaires et de sécurité privées avaient directement participé à des actions visant à réprimer des manifestations d'opposition à des projets d'extraction. Par exemple, aux États-Unis d'Amérique, des agents des forces de l'ordre, des membres de la Garde nationale du Dakota du Nord et des agents de sociétés militaires et de sécurité privées auraient fait un usage excessif de la force pour réprimer les manifestations contre l'oléoduc Dakota Access qui achemine du pétrole brut à travers les terres de la tribu sioux de Standing Rock. Ces intervenants, agissant de concert, ont été accusés d'avoir fait un usage excessif de la force contre des manifestants – notamment dans un cas, où des agents de sociétés militaires et de sécurité privées auraient utilisé des chiens de garde. Selon des informations relayées par les médias, il ressort des rapports de situation quotidiens préparés par une des sociétés militaires et de sécurité privées surveillant les alentours de l'oléoduc que celle-ci a utilisé des techniques d'infiltration pour attiser la discorde entre les manifestants et surveiller leurs actions dans le but de tenir en échec les activités de protestation et de cerner les menaces qui pesaient sur l'oléoduc³⁵. Des tactiques destinées à semer la division au sein des communautés locales entre les personnes favorables à des projets d'extraction et les personnes qui s'y opposent auraient également été employées ailleurs pour mater la résistance des défenseurs de l'environnement et des droits de l'homme, des peuples autochtones et d'autres protestataires.

52. Les personnes qui se livrent à des activités minières artisanales et à petite échelle sont elles aussi souvent considérées comme présentant un risque pour la sécurité, et ce sans qu'il soit dûment tenu compte de facteurs socioéconomiques plus larges. Selon les chiffres, l'activité minière artisanale et à petite échelle est une importante source de subsistance et de

35

³⁵ Alleen Brown, Will Parrish et Alice Speri, « Leaked documents reveal counterterrorism tactics used at Standing Rock to “defeat pipeline insurgencies” », *The Intercept*, 27 mai 2017. Voir aussi <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>, JUA USA 7/2016 et JUA USA 14/2016.

revenus dans le monde, puisque quelque 100 millions de travailleurs et membres de leur famille dépendent de l'exploitation minière artisanale, contre environ 7 millions de personnes pour ce qui est des activités minières à grande échelle³⁶. Dans le même temps, certaines activités minières à petite échelle peuvent comporter des risques pour la sécurité, comme cela a été le cas au Ghana, où des actes de violence ont été signalés après que des extractions mécanisées non autorisées avaient été effectuées sur des concessions réservées à des activités minières légales menées à grande échelle. Des mineurs en situation irrégulière munis d'armes auraient attaqué des agents de sécurité non armés qui protégeaient les mines et auraient fait feu sur eux, et la police aurait tiré sur des mineurs en situation irrégulière (voir A/HRC/39/49/Add.1).

B. Droit à l'intégrité physique de la personne

53. Au rang des allégations portées à l'attention du Groupe de travail figurent des opérations de surveillance, des menaces de mort ou d'autres types de menaces, des actes d'intimidation et des campagnes visant à dénigrer les personnes qui s'opposent à des projets d'extraction. Des allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de torture et de mauvais traitements ainsi que de violence sexuelle et sexiste ont également été formulées, en particulier dans certains pays d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique³⁷. Dans deux mines, l'une située en Asie et l'autre en Afrique, des pierres auraient été jetées contre des hommes, des femmes et des enfants, et des rochers auraient été poussés sur des villageois, notamment dans des puits de mine³⁸. Dans certains cas, les blessures ainsi causées se sont aggravées parce que les victimes, faute de moyens ou du fait de l'éloignement géographique, n'avaient pu accéder à des soins médicaux. Par exemple, en 2015, le Groupe de travail a recueilli des informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement auraient été frappés, enlevés et assassinés par des gardes de sécurité privés engagés par une filiale fournissant du bois de trituration en Indonésie³⁹.

54. Global Witness, organisation non gouvernementale qui enquête sur les meurtres de défenseurs qui s'occupent de questions environnementales et foncières, a conclu que 2017 avait été l'année la plus meurtrière jamais enregistrée : 207 défenseurs communautaires auraient été tués par des forces gouvernementales et des acteurs non étatiques. Huit de ces meurtres ont été attribués à des agents de sécurité privés. L'agrobusiness et l'industrie minière étaient les secteurs les plus touchés⁴⁰.

C. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

55. Des sociétés militaires et de sécurité privées et d'autres acteurs du secteur de la sécurité créent les conditions qui permettent aux entreprises extractives de mener leurs opérations. Ainsi, lorsque ces entreprises ne respectent pas le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, elles peuvent être réputées complices des violations commises. C'est notamment le cas lorsque le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones n'a pas été recueilli avant l'attribution de contrats de concession sur des terres qui leur appartiennent, ou que l'extraction de ressources naturelles empêche ces peuples d'accéder à leurs terres, les privant ainsi de leurs moyens de subsistance traditionnels. Ces violations sont particulièrement flagrantes en cas de déplacement forcé et d'expulsion, ainsi que de violence à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement et d'autres droits de l'homme, les victimes se retrouvant privées d'accès aux ressources et aux moyens dont elles ont besoin pour assurer leur subsistance, ce qui a une incidence considérable sur leur niveau de vie et est susceptible d'exacerber les conflits inter et intracommunautaires autour des maigres ressources qu'il leur reste. Il arrive que la perte et

³⁶ Voir www.worldbank.org/en/topic/extractiveindustries/brief/artisanal-and-small-scale-mining.

³⁷ Voir, par exemple, la communication de l'Université de Denver.

³⁸ Communication de MiningWatch Canada.

³⁹ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>, IDN 3/2015 et OTH 3/2015.

⁴⁰ Global Witness, « At What Cost? Irresponsible business and the murder of land and environmental defenders in 2017 », 2018.

l'érosion des terres, conjuguées à la pollution qu'engendrent les opérations d'extraction et, parfois, l'incendie volontaire des habitations des villages situés à l'intérieur et aux alentours de la zone de concession minière, entraînent une surpopulation extrême et des conditions de vie fortement insalubres.

D. Complicité des forces de sécurité de l'État dans des violations

56. Certaines formes de coopération entre des agents de sécurité privés (services de sécurité internes ou sociétés privées) et des forces de sécurité de l'État sont particulièrement préoccupantes du point de vue des droits de l'homme. En plus des faits décrits plus haut, le Groupe de travail a connaissance de plusieurs affaires dans lesquelles des agents de sécurité privés auraient apporté leur aide et leur soutien à des forces de sécurité de l'État afin d'expulser des personnes ou des communautés de leurs terres situées à proximité d'un site d'extraction. Par exemple, des forces gouvernementales et privées ont été accusées de s'être entendues dans le but de harceler une famille vivant près de la mine de Yanacocha au Pérou, de lui faire subir des actes de violence et de détruire et de s'approprier des biens lui appartenant⁴¹. Dans d'autres cas, des sociétés militaires et de sécurité privées ont contribué à des violations perpétrées par des forces de sécurité de l'État en leur fournissant un appui logistique sous forme de véhicules ou de renseignements obtenus grâce à des caméras de surveillance installées autour du site d'exploitation minière⁴².

E. Violence sexuelle et sexiste

57. Des allégations de faits de violence sexuelle généralisée, y compris de viols et de viols collectifs, ont été formulées dans le contexte de projets d'extraction, en particulier ceux menés dans des endroits reculés. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans la région de la mine d'or de Progera, qui est exploitée par une coentreprise, des agents de sécurité et des forces de police qui surveillaient la mine auraient infligé des violences sexuelles à 119 femmes et fait un usage excessif de la force à leur rencontre. Une de ces victimes a dit avoir subi en septembre 2009 un viol collectif perpétré par cinq agents de sécurité qui l'avaient surprise dans la décharge de Kogai, en train de vendre des noix de bétel à des mineurs qui y travaillaient en situation irrégulière. Les faits se seraient produits à une époque où la mine était exploitée et détenue majoritairement par une société minière canadienne, la Barrick Gold Corporation⁴³. Comme dans bien des cas de violence sexuelle, les auteurs de ces violations n'ont pas été traduits en justice. Les personnes ayant survécu à des actes de violence sexuelle ou sexiste sont souvent considérées avec mépris et rejetées par leur communauté, et se retrouvent dans une situation de vulnérabilité. Les difficultés importantes auxquelles se heurtent les personnes ayant survécu à des actes de violence sexuelle, en particulier les femmes, ont été largement décrites⁴⁴ et ces difficultés peuvent être plus grandes encore lorsque des sociétés militaires et de sécurité privées sont impliquées.

VI. Responsabilité et accès à des voies de recours

58. Veiller à ce que les sociétés de sécurité privées travaillant dans l'industrie extractive répondent des violations des droits de l'homme qu'elles ont commises pose un défi de taille en ce que les auteurs de ces violations sont difficilement identifiables compte tenu des dispositifs de sécurité instables et complexes qui caractérisent ce secteur. Il peut être difficile de reconnaître les membres de sociétés militaires et de sécurité privées et d'autres agents de sécurité privés puisqu'ils portent rarement un uniforme ou un insigne. Cela pose

⁴¹ Communications conjointes JUA PER 1/2016 et JUA PER 3/2015. Voir aussi www.frontlinedefenders.org/en/case/case-history-maxima-acuna-de-chaupe.

⁴² Communication de Rights and Accountability in Development.

⁴³ Communication conjointe AL PNG 2/2017.

⁴⁴ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice ; voir aussi HCDH, « Les droits des femmes sont des droits de l'Homme », 2014.

un problème lorsque des agents de ces sociétés ont directement commis des violations des droits de l'homme. Dans d'autres cas, lorsque ceux-ci se sont rendus complices de telles violations à raison d'actions ayant permis ou facilité la commission de violations par des entreprises extractives ou par l'État ou y ayant contribué, il est tout aussi difficile de prouver leur implication.

59. Les dispositifs de sécurité opaques qui sont monnaie courante dans la majeure partie du secteur extractif compliquent fortement la tâche consistant à cerner les structures hiérarchiques, les responsabilités et les niveaux de coordination entre les différents acteurs du secteur de la sécurité, et ils nuisent à la transparence et aux efforts de suivi. Qui plus est, il est généralement difficile d'obtenir une confirmation officielle de l'identité des sous-traitants, lorsqu'il y en a.

60. Un certain nombre de procès impliquant des sociétés de sécurité privées œuvrant dans l'industrie extractive, accusées de violations des droits de l'homme, ont été portés à l'attention du Groupe de travail. Il s'agissait principalement de recours judiciaires à des fins de réparation, qui avaient été formés devant des juridictions nationales du pays où était domiciliée la société mère de la filiale exploitant le site. Dans la plupart des cas, les parties sont parvenues à un règlement extrajudiciaire, généralement sous forme de compensation financière et parfois de contrats de travail à court terme, ce qui ne revient donc pas véritablement à établir la responsabilité des auteurs ni à apporter des réparations exhaustives aux victimes. Il est également arrivé que des affaires soient classées sans suite pour des questions de compétence juridictionnelle.

61. L'accès à la justice sur le territoire de l'État hôte qui accueille une entreprise extractive est souvent entravé par un certain nombre de facteurs, tels que les coûts élevés que doivent supporter les personnes qui saisissent un tribunal et le peu de fonds consacrés à l'aide juridictionnelle ; le manque de professionnels du droit qui disposent des connaissances ou de l'expérience requises, ou qui sont prêts à défendre de tels dossiers sensibles devant certaines juridictions ; la peur de représailles qui saisit les personnes qui veulent signaler des violations et le manque de protection des victimes et des témoins ; les carences des systèmes judiciaires ; et la lenteur des procédures judiciaires. En outre, ces violations sont commises dans un climat d'impunité et leurs auteurs sont rarement tenus de rendre des comptes, situation qui décourage d'autant plus les victimes de porter plainte. En essence, on constate un déséquilibre des forces entre la société (qu'il s'agisse d'une entreprise extractive ou d'une société militaire ou de sécurité privée) et les individus et les communautés touchés par les activités de cette société. L'affaire *Chevron c. Équateur* offre un exemple frappant dans lequel les principes du droit international économique, à savoir le droit au profit dont jouit une société, ont pris le pas sur la législation mise en œuvre par l'État pour protéger les droits de l'homme.

62. Au sein même d'une société, il est rare que les personnes qui pourraient avoir des raisons de porter plainte sachent qu'il existe des mécanismes à cet effet, et il arrive que de tels mécanismes soient créés pour des besoins ponctuels. Lorsque des plaintes sont déposées, nombre d'entre elles sont considérées comme « dénuées de fondement » ou « peu concluantes ». Ces mécanismes sont rarement à même de saisir la complexité des violations graves des droits de l'homme et, notamment, de protéger les victimes contre les mesures de représailles prises par les auteurs des violations alléguées et de fournir d'autres formes de soutien afin que les victimes participent véritablement au processus de plainte, en particulier si elles n'ont pas été dûment informées de leurs droits. Il arrive que des victimes ayant saisi le mécanisme de dépôt de plaintes de la société se voient demander de signer un document contenant une clause légale, par laquelle elles renoncent à leur droit d'ester en justice ou qui restreint leur accès à la justice. En outre, ces mécanismes ne satisfont pas aux normes internationales en matière d'indépendance des enquêtes lorsque ce sont des employés de la société qui les mènent. Ainsi, ces mécanismes n'apportent ni justice ni réparation aux victimes de graves violations des droits de l'homme.

VII. Conclusions et recommandations

63. Les sociétés militaires et de sécurité privées figurent au rang des acteurs qui fournissent des services de sécurité à des entreprises extractives au titre des dispositifs de sécurité généralement complexes et opaques qui prévalent dans ce secteur. C'est dans un tel contexte qu'il a été observé que ces sociétés, agissant sous contrat avec des entreprises extractives et parfois aux côtés de forces de sécurité de l'État, commettaient directement des violations des droits de l'homme et aidaient d'autres entités à en commettre. Le Groupe de travail est préoccupé par le manque de transparence au regard des acteurs chargés d'assurer la sécurité des opérations d'extraction ainsi que de leurs rôles, responsabilités et liens hiérarchiques respectifs. Le flou qui entoure la fourniture de services de sécurité dans l'industrie extractive renforce l'impunité et le pouvoir incontrôlé dont pâtissent les victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises extractives et leurs filiales, ainsi que par des sociétés militaires et de sécurité privées. Le Groupe de travail estime qu'il est indispensable de définir le rôle de chaque acteur du secteur de la sécurité, d'instaurer une plus grande transparence et d'améliorer l'accès aux informations, ainsi que de renforcer le suivi et le contrôle des sociétés militaires et de sécurité privées et autres intervenants qui fournissent des services de sécurité à l'industrie extractive, ce dans le but de prévenir toute violation perpétrée par des sociétés militaires et de sécurité privées au service d'entreprises extractives et de lutter contre de telles violations et y remédier.

64. Bien que des initiatives aient déjà été prises pour améliorer les normes en la matière et renforcer le respect des droits de l'homme, elles n'ont pas de caractère impératif et n'ont guère aidé les personnes touchées par des opérations d'extraction. Avant toute chose, il incombe aux États de s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme en prenant rapidement des mesures pour répondre aux préoccupations relatives aux droits de l'homme que suscite la relation entre l'industrie extractive et le secteur de la sécurité privée. Ensuite, du fait que cette industrie détient un pouvoir économique considérable et fait appel à de nombreuses sociétés militaires et de sécurité privées, le secteur extractif a la possibilité de tirer parti de son influence pour insister auprès des sociétés militaires et de sécurité privées pour qu'elles fournissent des services dans le respect des droits de l'homme de tous les intervenants touchés par les opérations d'extraction, et qu'elles ne commettent pas de violations des droits de l'homme ou n'aident pas d'autres entités à en commettre. Enfin, les sociétés militaires et de sécurité privées devraient adopter les politiques et mesures leur permettant d'éviter toute intervention dans des contextes présentant des risques pour les droits de l'homme et, lorsque des atteintes aux droits de l'homme sont commises, d'y apporter réparation. Compte tenu des présentes conclusions, le Groupe de travail formule les recommandations ci-après.

A. États

65. Les États devraient renforcer la réglementation qui régit les sociétés militaires et de sécurité privées ainsi que les contrôles dont elles font l'objet afin de mieux protéger les droits de l'homme, et ce dans les nombreux secteurs dans lesquels ces sociétés exercent leurs activités, en particulier l'industrie extractive. Il s'agirait notamment de mettre en place des procédures rigoureuses d'émission de licences et de vérification des antécédents et d'adopter des dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

66. À cet égard, les États devraient appuyer les instruments internationaux juridiquement contraignants qui s'appliquent à des sociétés transnationales et autres ainsi qu'aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, respectivement. Les États devraient également adopter d'autres modifications législatives utiles, en particulier concernant l'obligation de diligence voulue en matière de droits de l'homme et la responsabilité des personnes morales.

67. Les États devraient pleinement mettre à profit les outils dont ils disposent (voir par. 40, *supra*) dans le cadre des dispositifs de sécurité mis en place dans l'industrie extractive, en incluant des garanties en matière de droits de l'homme dans les contrats de concession, les mémorandums d'accord et autres documents de cet ordre qu'ils concluent avec des entreprises extractives, et ils devraient renforcer leur capacité à suivre les activités du secteur des sociétés militaires et de sécurité privées, en particulier lorsque ces sociétés interviennent dans des endroits reculés.

68. En vue d'accroître la transparence, les États devraient rendre publics les accords qu'ils concluent avec des entreprises extractives, notamment ceux qui portent sur la prestation de services de sécurité. De tels accords devraient clairement délimiter les rôles et domaines d'action respectifs des différents prestataires de services de sécurité qui interviennent sur le site d'extraction et alentour.

69. Les États devraient veiller à ce que les agents de sociétés militaires et de sécurité privées ayant commis des violations des droits de l'homme soient traduits en justice et à ce que les victimes aient accès à des recours utiles.

B. Entreprises extractives

70. Les entreprises extractives devraient rendre publiques les informations concernant les dispositifs de sécurité mis en place dans le cadre de leurs opérations. Ces informations devraient comprendre les principaux points des accords contractuels conclus avec des sociétés militaires et de sécurité privées, les mémorandums d'accord signés avec des forces de sécurité de l'État, ainsi que les règles et procédures applicables à la sécurité en interne ; elles devraient également inclure les accords et règles régissant l'usage de la force par les prestataires de services de sécurité. Les entreprises devraient également publier des rapports périodiques comprenant des informations détaillées sur le nombre et la nature des plaintes déposées, l'implication présumée de prestataires de services de sécurité et la façon dont les plaintes ont été traitées. Les politiques et procédures relatives aux enquêtes devraient également être rendues publiques.

71. Les entreprises extractives devraient inclure des clauses et conditions relatives aux droits de l'homme dans leurs appels d'offres et les contrats qu'elles concluent avec des sociétés militaires et de sécurité privées et, notamment, préciser qu'elles attendent des agents de ces sociétés qu'ils agissent avec professionnalisme et dans le respect des droits de l'homme. Ces clauses et conditions devraient énoncer des règles détaillées concernant l'usage de la force, la fréquence et le contenu des formations sur les droits de l'homme, les attentes en matière de vérification des antécédents des employés, la notification des incidents de sécurité, la coordination qu'il convient de mettre en place avec des forces de sécurité de l'État, les normes et certifications spécifiques requises par les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que les restrictions et exigences en matière de sous-traitance de services de sécurité.

C. Sociétés militaires et de sécurité privées

72. Les sociétés militaires et de sécurité privées devraient rendre publics les codes de conduite que leurs employés sont censés respecter, et faire preuve de transparence sur les activités qu'elles mènent lorsqu'elles travaillent pour une entreprise extractive. Afin qu'il soit plus facile de reconnaître leurs agents, ces sociétés devraient veiller à ce qu'ils portent un uniforme ou un insigne permettant de les distinguer d'autres prestataires de services de sécurité qui travaillent dans la même zone.

73. Les sociétés militaires et de sécurité privées devraient veiller à ce que leurs employés respectent le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, selon qu'il convient. Pour qu'ils en aient les moyens, tous les employés devraient suivre une formation adaptée et continue sur le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Les sociétés concernées devraient effectuer des vérifications approfondies des antécédents de leurs employés pour s'assurer qu'ils

n'ont pas commis d'acte répréhensible dans le cadre de missions précédentes. Elles devraient également réfléchir à la façon dont d'autres intervenants auteurs de violations des droits de l'homme et d'autres atteintes à ces droits risquent de mettre à profit les activités quotidiennes de sécurité qu'elles mènent, et prendre des mesures pour atténuer les risques de se rendre complices de telles violations et exactions.

74. Les sociétés militaires et de sécurité privées ne devraient répondre qu'aux appels d'offres d'entreprises extractives qui sont publics et transparents. Elles devraient également rendre compte publiquement et régulièrement des incidents de sécurité, y compris ceux au cours desquels leurs agents risquent d'être associés à des atteintes aux droits de l'homme, et devraient prendre des mesures pour y remédier, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et selon une démarche axée sur les victimes.

D. Initiatives multipartites et autres

75. Les États, les entreprises extractives et les sociétés militaires et de sécurité privées devraient prendre toutes les mesures possibles pour renforcer l'application des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme de sorte que ces principes aient un véritable effet pour les individus et communautés touchés par des opérations d'extraction. Les États, les entreprises extractives et les sociétés militaires et de sécurité privées devraient poursuivre leurs efforts tendant à encourager l'adhésion aux Principes, mieux divulguer l'information sur leur mise en œuvre, et accroître le nombre de groupes de travail sur la mise en œuvre au plan national et les rendre plus efficaces.

76. Il convient de veiller à renforcer le suivi des activités des prestataires de services de sécurité privés, y compris des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment lorsque ces activités sont menées dans des endroits reculés, le but étant de réunir davantage d'informations sur les violations et exactions signalées. À cette fin, le Groupe de travail encourage les mécanismes des droits de l'homme, les organisations de la société civile et autres parties prenantes à tout mettre en œuvre dans le cadre de leurs enquêtes et signalements pour identifier les auteurs des violations, dans toute la mesure possible.
